

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Extension de garantie pour les dirigeants et administrateurs (AEM1002)

Assuré désigné :

Date de prise d'effet :

En contrepartie de la prime exigée pour la présente police, il est entendu et convenu par les présentes que le présent avenant modifie la garantie d'assurance comme suit :

1. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la rubrique 3 des Conditions particulières est modifiée par l'ajout de la sous-limite suivante :

500 000 \$ CAD Limite de garantie - Responsabilité des administrateurs et dirigeants par **réclamation**

500 000 \$ CAD Limite globale annuelle - Responsabilité des administrateurs et dirigeants

2. La limite de garantie globale maximale de l'assureur applicable à l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de réclamation** découlant de ces **réclamations** correspond à celle qui est indiquée à l'alinéa 1 ci-dessus, laquelle fait partie de la limite de garantie globale indiquée à la rubrique 3(b) des Conditions particulières, et ne s'y ajoute pas. Un seul montant de franchise, indiqué à la rubrique 4 des Conditions particulières, s'appliquera à toute **réclamation**.

3. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la rubrique 6 des Conditions particulières est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Rubrique 6. Date de rétroactivité : **XXXXX**

4. Aux fins du présent avenant, « **acte répréhensible** » s'entend :

- a. d'un manquement à une obligation, d'un acte de négligence, d'une erreur, d'une déclaration inexacte, d'une déclaration trompeuse, d'un acte ou d'une omission, réels ou présumés, de la part de tout **administrateur ou dirigeant**; ou
- b. de toute question faisant l'objet d'une réclamation contre un **administrateur ou dirigeant** uniquement dans le cadre de ses fonctions à ce titre.

5. La Section I., Garanties d'assurance, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

G. Payer pour le compte des **administrateurs et dirigeants** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation**, en sus de la franchise par **réclamation**, que les **administrateurs et dirigeants** sont légalement tenus de payer à l'égard de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un ou plusieurs d'entre eux, pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et déclarée par écrit à l'assureur soit pendant la **période d'assurance**, au cours des trente (30) jours suivant l'expiration de la **période d'assurance**, soit pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) découlant de tout **acte répréhensible** commis entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**, sauf en ce qui concerne les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation** à l'égard desquels l'**organisation assurée** est légalement tenue d'indemniser les **administrateurs et dirigeants**, ou à l'égard desquels la loi l'autorise à indemniser ces derniers, à moins que et uniquement dans la mesure où l'**organisation assurée** est incapable de les indemniser du seul fait de son insolvabilité.

H. Payer pour le compte de l'**organisation assurée** les **dommages-intérêts** et les **frais de réclamation** dont elle a l'obligation ou l'autorisation de payer pour indemniser tout **administrateur ou dirigeant** en sus de la franchise par **réclamation**, que l'**organisation assurée** pourrait être légalement tenue de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **administrateur ou dirigeant** pendant la **période d'assurance** ou la **période de prolongation facultative** (le cas échéant) et déclarée par écrit à l'assureur soit pendant la **période d'assurance**, au cours des trente (30) jours suivant l'expiration de la **période d'assurance**, soit pendant la **période de prolongation facultative** (le cas échéant), découlant de tout **acte répréhensible** commis entre la date de rétroactivité, inclusivement, indiquée à la rubrique 6 des Conditions particulières, et la fin de la **période d'assurance**.

6. Le dernier paragraphe de la Section I., Garanties d'assurance, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Les garanties d'assurance I.A., I.B., I.C., I.D., I.E., I.F., I.G. et I.H. de la présente police ne s'appliquent pas aux **réclamations** découlant de la divulgation, du mauvais usage ou de l'appropriation illicite d'idées, de secrets commerciaux ou de renseignements confidentiels tombés en la possession de toute personne avant la date à laquelle cette dernière est devenue un employé, **administrateur ou dirigeant** de l'**organisation assurée**.

7. Nonobstant la Section X. Franchise, la franchise par **réclamation** ne s'applique pas si l'indemnisation par l'**organisation assurée** de tout **administrateur ou dirigeant** à l'égard d'une **réclamation** pour **acte répréhensible** n'est pas permise par la loi ou si l'**organisation assurée** est incapable de verser l'indemnité du seul fait de son insolvabilité.

8. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la clause I, **dommages-intérêts**, de la Section VIII, Définitions, est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Dommages-intérêts s'entend

- 1) des dommages-intérêts compensatoires directs que les **administrateurs et dirigeants** sont légalement tenus de payer par suite d'un jugement ou d'un règlement (y compris les intérêts avant et après jugement payés à l'égard d'un jugement couvert) au titre de toute **réclamation**;
- 2) en ce qui concerne uniquement la clause G de la Section I, Garanties d'assurance, des obligations impayées de l'**organisation assurée**, payables par tout **administrateur ou dirigeant** conformément à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale en vigueur au Canada;
- 3) en ce qui concerne uniquement la clause G de la Section I, Garanties d'assurance, des impôts et taxes payables par tout **administrateur ou dirigeant** conformément à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale en vigueur au Canada leur attribuant la responsabilité de ces montants dans les cas où l'**organisation assurée** a omis de déduire, retenir ou remettre ces montants conformément aux exigences légales.

Les **dommages-intérêts** ne comprennent pas :

- 1) les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou la partie des dommages-intérêts multipliés qui excède le montant multiplié;
- 2) les montants constitués de taxes ou d'impôt autres que ceux décrits à la clause 8. 3) ci-dessus;
- 3) les amendes ou pénalités imposés par la loi au criminel ou au civil; ou les éléments jugés non assurables en vertu de la loi régissant la Police.

9. Uniquement en ce qui a trait à la garantie accordée aux termes du présent avenant, la Section VIII, Définitions, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

“**Administrateurs et dirigeants**” et “**administrateur ou dirigeant**” s'entend de toute personne qui est un administrateur ou dirigeant dûment élu ou nommé de l'**organisation assurée**, ou détenant un poste de gestion ou de direction équivalent, mais uniquement dans l'accomplissement de ses devoirs en cette qualité.

10. La clause C de la Section VI, Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance, ne s'applique pas à une **réclamation** pour **acte répréhensible** qui :

- a. constitue une action dérivée présentée ou maintenue par un détenteur de titres de l'**organisation assurée**, ou pour son compte, qui, au moment où cette **réclamation** est présentée pour la première fois, agit de façon indépendante de tout **assuré** et sans la sollicitation, l'aide, la participation ou l'intervention de ce dernier;
- b. est présentée par un **administrateur ou dirigeant** sous la forme d'une réclamation entre défendeurs ou d'une mise en cause ou sous toute autre forme à des fins de contribution ou d'indemnisation; ou
- c. constitue une demande écrite présentée au conseil d'administration de l'**organisation assurée** par un ou plusieurs détenteurs de titres avec droit de vote de l'**organisation assurée** en vue d'intenter une poursuite civile devant les tribunaux contre un **administrateur ou dirigeant** pour le motif que ce dernier aurait commis un **acte répréhensible**.

11. En plus de la Section VI. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance, la garantie offerte au titre du présent avenant ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de réclamation** liés à ou résultant d'une **réclamation** pour **acte répréhensible** :
- a. visant, découlant ou résultant de tout **préjudice corporel**, des **dommages matériels** ou de toute **condition polluante**;
 - b. fondée sur, découlant ou résultant de, directement ou indirectement, consécutif à ou impliquant de quelque manière ce qui suit:
 - 1. l'offre publique, la vente, la sollicitation ou la distribution de titres de l'**organisation assurée**; ou
 - 2. une infraction, réelle ou présumée, à une loi fédérale, provinciale, territoriale ou municipale liée aux valeurs mobilières, notamment à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, c. S.5, ou à toute loi provinciale ou territoriale similaire ou à toute règle ou toute réglementation promulguée en vertu de celles-ci;
 - c. visant la restitution par un **administrateur ou dirigeant** de toute rémunération, profit ou avantage versé à son endroit sans l'autorisation préalable de l'organe directeur approprié de l'**organisation assurée**;
 - d. visant le manquement à un devoir, un acte de négligence, une erreur, une déclaration inexacte, une déclaration trompeuse, ou un acte ou une omission, réels ou présumés, relativement à la fourniture ou au défaut de fournir, réel ou présumé, des **services professionnels** par ou pour le compte de l'**organisation assurée**;
 - e. visant un manquement à l'égard de toute responsabilité, obligation ou devoir, réel ou présumé, aux termes de toute loi sur les accidents du travail, les prestations d'invalidité, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la sécurité de la vieillesse, ou de toute autre loi sur les prestations d'emploi, de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi de l'Ontario, L.O. 2000, c. 41, de la Loi sur les relations de travail de l'Ontario, L.O. 1995, Annexe A, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.S.O. 1990, c. O.1, ou de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, municipale ou locale similaire, ou toute modification qui s'y rapporte, ainsi que toute réglementation promulguée aux termes de ces lois, ou de toute autre loi pour les mêmes manquements;
 - f. visant une violation, réelle ou présumée, de toute disposition de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. 1985, c. 32 (2^e supp.) (la "LNPP"), la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.S.O. 1990, c. P-8 (la "LRRO"), ou tout manquement à une disposition d'une loi fédérale, provinciale, municipale ou étrangère ou de la common law applicable à ces mêmes objets ou sujets, ou toute modification qui se rapporte à ces lois, ainsi que toute réglementation promulguée aux termes de ces lois, ou tout manquement ou refus de l'**assuré** d'établir, de maintenir, de contribuer à, de payer pour, d'assurer, de maintenir ou de fournir des avantages sociaux dans le cadre de tout fond, programme ou régime d'avantages sociaux d'employés, y compris des contrats ou ententes qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la LNPP ou la LRRO, ou de tout manquement à l'égard de la participation ou du maintien de la participation d'un **assuré** ou d'une personne à charge dans un tel fond, programme ou régime d'avantages sociaux d'employés;
12. La garantie accordée au titre du présent avenant s'applique en excès de toute autre police valide, notamment de toute franchise auto-assurée ou partie de franchise, que cette garantie soit primaire, contributive, excédentaire, conditionnelle ou autre, et sans égard au fait que des **dommages-intérêts** ou des **frais de réclamation** puissent être recouvrables ou non au titre de cette autre police, à moins que cette autre police ait été établie uniquement en excédent de la limite de garantie de la présente police.

Toutes les autres conditions et modalités de la présente police demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date